

Statuts

AMAP des Feuillantines

Article 1 - Dénomination

Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sous l'égide des présents statuts, une association dénommée : « *Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne des Feuillantines* »

Son sigle est : AMAP5e

Le nom AMAP, *Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne*, a été déposé au Journal Officiel du 4 août 2003 par Alliance Provence¹, accompagné d'une Charte.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, conformément à la Charte des AMAP :

- de maintenir et développer une agriculture de proximité afin de préserver des terres agricoles en zones périurbaines et limiter les transports ;
- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable, et respectueuse de l'environnement par le soutien apporté à des agriculteurs de proximité, qui s'engagent dans cette démarche ;
- de sensibiliser à la diversité des produits du maraîchage
- de re-créeer du lien social entre citoyens et agriculteurs, notamment par l'organisation d'ateliers pédagogiques dans les fermes ;

L'association regroupe ainsi des consommateurs autour de paysans locaux, en organisant la vente directe par souscription des produits de ces paysans selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 84 rue Claude Bernard, 75005 Paris.

Le siège social peut être transféré sur décision du Bureau après ratification par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs.

Le nombre maximum de membres, conditionné par les capacités de production de(s) producteur(s), est fixé par l'Assemblée Générale de l'association. Lorsque ce nombre est atteint, une liste complémentaire pourra être constituée. L'association s'engage, dans la mesure de ses moyens, à aider tout groupe de personnes souhaitant développer une activité similaire à celle de l'AMAP des Feuillantines à constituer une nouvelle AMAP.

¹ Alliance Provence Paysans Ecologistes Consommateurs, SIRET : 440 488 484 00013 APE : 913 E
La charte est disponible sur le site du réseau AMAP Ile-de-France : reseaumapidf.org

Article 6 - Membres

Est membre de l'association, toute personne qui :

1. adhère à l'objet des présents statuts et aux principes et engagements définis par le règlement intérieur ;
2. s'acquitte de sa cotisation annuelle (le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale de l'association et son paiement intervient par règlement annuel).

Les demandes de nouvelles adhésions sont approuvées par un membre du bureau.

La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation pour motif grave prononcée par le Bureau, pour non-paiement répété de la cotisation, par décès. Les modalités de radiation sont décrites dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués sur décision du Bureau.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources (cotisations, subventions, etc...) conformes aux lois et règlements et qui contribuent au développement des objectifs de l'Association.

Article 8 – Bureau

L'Association est administrée par un Bureau élu pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est composé au minimum :

- d'un président
- d'un trésorier

Peuvent également faire partie du Bureau un secrétaire et un secrétaire adjoint, un vice-président, un trésorier adjoint, ainsi que tout adhérent tenant d'autres rôles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Bureau se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Chaque membre du Bureau représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 9 – Assemblée Générale

L'ensemble des membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale au moins 1 fois par an. L'AG est convoquée, soit par le Bureau, soit sur demande du quart au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion effectuée par le Bureau (situation financière et morale de l'Association). Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple.

Article 10 – Règlement intérieur

Le Bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 11 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée générale et à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à
Le
La Présidente, Pauline Frileux

Fait à
Le
Le Trésorier, Olivier Barbut